



# LES MOYENS D'AGIR DES ÉLUS SUR LE REGROUPEMENT FONCIER FORESTIER

La commune et les collectivités sont les **acteurs incontournables** des politiques et orientations menées en matière d'aménagement de l'espace du territoire dans sa globalité.

Afin d'agir sur **la mise en valeur de la forêt par une gestion durable**, **les élus doivent** s'emparer des enjeux liés au foncier forestier et être moteurs dans les actions **menées en faveur du regroupement forestier foncier**.



**RESEAU LORRAIN DES COMMUNES FORESTIERES**

Des actions au bénéfice des Communes forestières lorraines  
et de l'économie du territoire.

## MOT DU PRESIDENT

La forêt française se classe au 3<sup>ème</sup> rang des forêts d'Europe et représente près du tiers de la surface métropolitaine. Elle se caractérise par une répartition entre 25% de forêts publiques productives et 75% de forêts privées, majoritairement très morcelées en centaines de milliers de parcelles de modeste superficie, difficilement gérables.

Les communes forestières, très impliquées dans la gestion durable de leur patrimoine et dans l'approvisionnement de la filière bois nationale, doivent assurer un rôle moteur aux côtés des structures gestionnaires de la forêt privée, dans les programmes de regroupement foncier, et ce dans l'intérêt général du renforcement de la filière bois en France.

Dans la période actuelle de budgets contraints, plus qu'un acquéreur systématique de toute parcelle mise en vente sur le marché, les communes doivent intervenir comme un facilitateur du regroupement foncier par la constitution d'un « portefeuille » permettant des échanges, notamment par l'exercice de leur droit de préemption ou de préférence, et la réalisation des procédures d'intégration des parcelles forestières réputées vacantes et sans maître.

Il n'y aura pas de regroupement foncier d'ampleur nationale, sans un rapprochement et une concertation entre les gestionnaires forestiers publics et privés. Ce guide rappelle les démarches procédurales en la matière, avec des témoignages d'élus les ayant mises en œuvre en Lorraine.

**Jean Claude HUMBERT**

Président de l'union Régionale des Communes forestières de Lorraine

## SOMMAIRE

Contexte	p.2
Droit de préférence	p.4
Droit de préemption communal	p.6
Intégration des biens vacants et sans maître	p.8
Retours d'expérience	p.11

## CONTEXTE

---

Sur le territoire lorrain, les forêts privées d'une surface inférieure à 4 hectares représentent plus de 40% de la surface forestière totale. La forêt se trouve ainsi divisée en de nombreuses parcelles, détenues par différents propriétaires.

Du fait de la multiplicité des propriétaires forestiers privés, il est particulièrement difficile d'avoir une politique cohérente qui permette de mettre en valeur le couvert forestier et garantisse une gestion durable.

En étant pilote des actions menées sur le territoire, les élus peuvent mettre en œuvre une politique assurant la restructuration du parcellaire forestier avec comme stratégies :

- › **acquérir un bien** afin d'augmenter le patrimoine forestier de la commune.
- › constituer, une réserve foncière, qui va lui permettre de **réaliser des échanges avec d'autres propriétaires forestiers**.

La collectivité dispose de différents moyens pour agir sur le foncier forestier :

- › **L'achat traditionnel**  
La commune peut se porter acquéreur de parcelles forestières, lorsque celles-ci sont en vente.
- › **Le droit de préférence communal**  
Instauré au bénéfice des communes par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) de 2014.
- › **Le droit de préemption communal**  
Créé par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) de 2014, permettant de prioriser la collectivité lors d'une vente de parcelle, vis-à-vis d'autres acquéreurs potentiels.
- › La **procédure d'intégration des biens vacants et sans maitre**.

### Témoignages :

*« Par la réalisation d'acquisitions foncières, nous souhaitons agrandir le patrimoine communal et assurer une gestion durable sur ces parcelles forestières, en leur faisant bénéficier du Régime forestier. La commune se porte acquéreuse des biens qui sont délaissés par leur propriétaire. Cette politique d'acquisition foncière s'inscrit également, dans une volonté de réduire le morcellement foncier en forêt. [...] Ces acquisitions favorisent la gestion et l'amélioration des peuplements avec en ligne de mire, à moyen terme, la production de bois. »*

**Arnaud APERT**, 2<sup>ème</sup> adjoint à la commune de MOGNEVILLE (55)

*« Pour concilier les différentes volontés des propriétaires forestiers, il faut agir avec concertation et bon sens. Afin d'éviter de renforcer le morcellement foncier, il est bon de favoriser l'acquisition par des propriétaires privés lorsque la parcelle en vente y participe. Il en est de même lorsque la situation bénéficie à la propriété forestière communale ».*

**Yves BASTIEN**, maire de la commune de FAYS (88)

# LE DROIT DE PREFERENCE COMMUNAL

Article L331-24 du Code Forestier

Le droit de préférence communal est une prérogative accordée aux communes par la LAAF de 2014, pour permettre d'agir sur le parcellaire forestier privé en offrant à la commune la possibilité d'augmenter le patrimoine forestier communal.

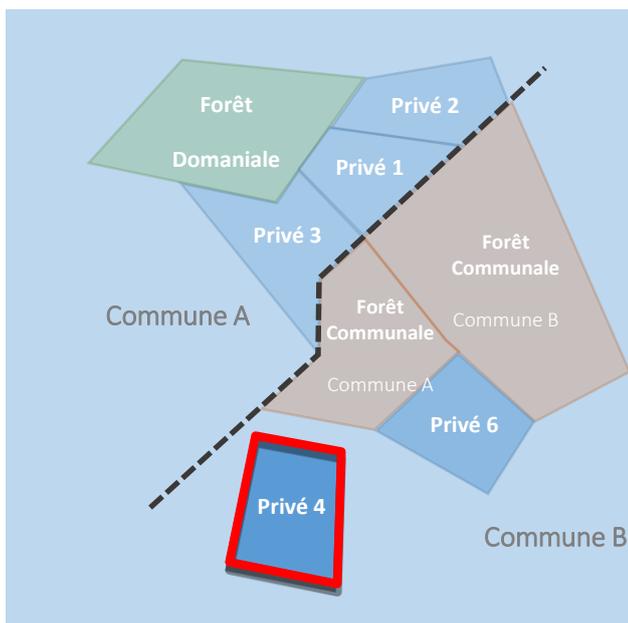
Le droit de préférence s'exerce lorsqu'une parcelle est :

- > en vente **sur le territoire de la commune.**
- > **cadastrée en nature de bois et forêt.**
- > d'une **superficie inférieure à 4 hectares.**
- > sans **obligation de contiguïté** des parcelles.

## Témoignage :

« Notre commune a une politique d'acquisition foncière. A travers cette politique, la commune souhaite agrandir sa propriété forestière, tout en respectant le principe de continuité afin de favoriser la restructuration foncière. Dernièrement, nous avons acquis deux parcelles forestières qui entrent dans le champ de cette politique foncière, car elles étaient contigües à la forêt communale. »

**Gilbert MARCHAL,**  
maire de la commune de JEZAINVILLE (54)



Si la parcelle forestière privée est **supérieure à 4 ha**, le droit de préférence communal n'est pas applicable, seule une vente traditionnelle est possible pour la collectivité.

Si la parcelle forestière privée est **inférieure à 4 ha**, la commune B pourra mettre en œuvre son droit de préférence car la parcelle en vente (parcelle n°4) se situe sur son territoire.

## A noter

- > Lors de la cession de diverses parcelles disjointes, l'appréhension du seuil des 4 hectares s'effectue en conséquence après addition de toutes les parcelles cédées, qu'elles soient contigües ou non.
- > Pour se soustraire à l'application du droit de préférence, certaines pratiques consistent à réaliser une vente groupée comprenant des terres à destination agricole et forestière.

# LE DROIT DE PREFERENCE COMMUNAL : procédure



- Le maire est **informé de cette vente par lettre recommandée avec accusé de réception**, émise par le vendeur ou le notaire en charge de la vente.
- La commune possède **un délai de 2 mois** pour exercer son droit de préférence et en avertir le propriétaire vendeur.
- Lorsque le droit de préférence est exercé et accepté par le vendeur, **la vente devra être réalisée dans un délai de 2 mois** à compter de la réception de la déclaration de ce droit.

En cas de non respect de ce délai, l'exercice du droit de préférence sera nul et non opposable au vendeur.

## 📌 A noter

- › La lettre de notification de vente doit contenir les éléments essentiels de la vente, tels que le prix et les caractéristiques de la parcelle en vente.
- › La contiguïté d'une parcelle forestière avec une autre fait l'objet d'une interprétation autonome. Il suffit que les parcelles se touchent par un seul angle pour qu'elles soient contiguës. Certains obstacles peuvent être perçus comme créant une discontinuité. Il faut notamment apprécier la taille et les caractéristiques de l'obstacle (ex : autoroute, voie ferrée) entraînant la discontinuité.

👉 *Pour plus d'informations, consulter la réponse Ministérielle n°08388 au Journal Officiel du 7 novembre 2013 (p.3229).*

- › Il est possible que la propriété mise en vente soit contiguë avec d'autres parcelles, dont les propriétaires privés décident également d'exercer leur droit de préférence. Il y aura alors une concurrence avec le droit de préférence émis par la commune (art. L331-19 du Code Forestier). Le vendeur choisira alors librement à qui vendre son bien à prix de vente identique.

## Témoignage :

« Les difficultés que rencontre la commune sont liées à un aspect financier. En effet, le prix de vente des parcelles forestières est fixé par le vendeur et il est parfois surévalué par rapport à la valeur réelle du bien ou trop élevé par rapport au budget communal prévu à cet effet. Cette difficulté financière est également renforcée par la spéculation foncière pratiquée par certains professionnels de la filière. »

**Yves BASTIEN**, maire de la commune de FAYS (88)

# LE DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL

Article L331-22 du Code Forestier

Introduit par la LAAF de 2014, le droit de préemption communal est un droit qui **est plus fort que le droit de préférence communal**. En effet, il permet à la collectivité de se subroger à la place de l'acheteur potentiel du bien. Cette substitution s'imposant au vendeur, il n'a donc pas d'autre choix que de réaliser la vente avec la collectivité.

Ce droit s'exerce lorsqu'une parcelle, cadastrée en nature de bois et forêt, mise en vente :

- › est **sur le territoire communal**.
- › **que la commune possède une parcelle boisée contigüe**.
- › et que la surface de la parcelle est **inférieure à 4 hectares**.

La parcelle préemptée doit être soumise à un document de gestion dans les 5 ans après l'intégration au patrimoine communal.

La procédure et les délais à respecter sont similaires à celui du droit de préférence.

## Témoignages :

« La conciliation avec d'autres propriétaires fonciers du territoire se fait relativement bien. Les parcelles forestières acquises sont, généralement, contigües à la forêt communale d'un côté et en bordure de terres agricoles de l'autre. Dans cette situation, il est fréquent qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre les différents propriétaires. Il n'y a généralement pas de difficulté lorsque les différents propriétaires sont contactés dans le cadre de l'exercice de leur droit de préférence et de préemption».

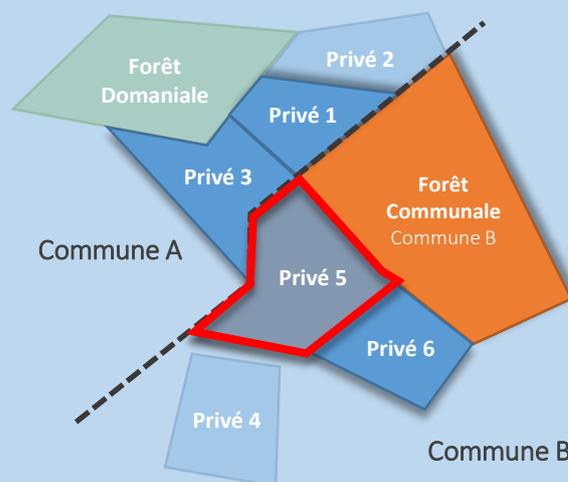
**Delphine PAUL,**  
3<sup>ème</sup> adjointe à la commune de VOID-VACON (55)

« Effectivement, le droit de préemption et/ou de préférence en faveur des communes est une bonne chose. Le principal avantage est lié à l'obligation de consultation que doit réaliser le propriétaire vendeur, auprès des propriétaires riverains. Cette consultation permet d'informer la commune des opportunités foncières qui se déroule sur son territoire, sans pour autant tout acquérir. »

**Gilbert MARCHAL,**  
Maire de la commune de JEZAINVILLE (54)

Si la parcelle forestière privée est **supérieure à 4 ha**, seule une vente classique pourra être envisagée entre l'acheteur et le vendeur : le droit de préemption n'est pas applicable

Si la parcelle forestière privée est **inférieure à 4 ha**, la commune B peut mettre en œuvre son droit de préemption car la parcelle en vente se situe sur son territoire **et** est contigüe à sa forêt communale.



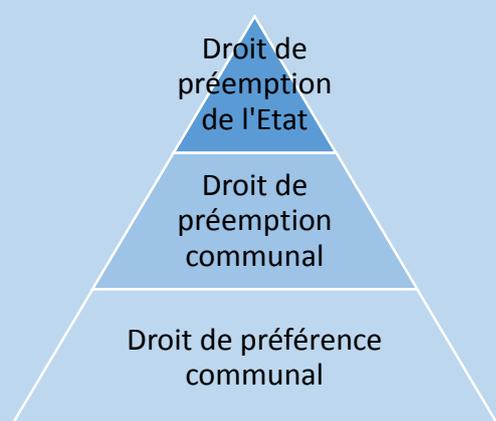
## DROIT DE PREFERENCE ET DE PREEMPTION ?

L'élú local peut être confronté à la question de savoir s'il est pertinent ou non d'exercer son droit de préférence ou son droit de préemption lors d'une vente de parcelle forestière. Lors de ces situations, l'élú doit avoir une réflexion sur l'intérêt et la nécessité d'acquérir ou non le bien. En effet, il faut analyser l'état du peuplement, le prix souhaité par le vendeur, sa situation géographique vis-à-vis des propriétaires privés voisins, les possibilités futures d'aménagement...

Il faut donc envisager les **avantages et inconvénients** liés à cette acquisition sur le court et long terme.

### **A noter**

- > Le droit de préemption et le droit de préférence ne peuvent pas être exercés de manière conjointe. Il existe une hiérarchie entre les différents droits existants :



### **Bon à savoir**

Certains Conseils départementaux apportent des aides pour l'acquisition de forêt par les collectivités. Ces aides sont conditionnées à certaines formalités de la part de l'acquéreur, notamment celle de soumettre la propriété au Régime Forestier, de conserver la destination forestière, de ne pas démembrement l'unité de propriété créée dans un délai de 15 ans et de demander la fusion des parcelles auprès du service du cadastre.

N'hésitez pas à les contacter.

### **Témoignage :**

*« Lorsque le droit de préemption et/ou de préférence est applicable, la difficulté rencontrée est lorsque le vendeur décide de distinguer la vente du sol et la vente des arbres implantés dessus. Dans ce cas de figure, la valeur du sol est souvent surestimée et le prix d'achat des bois amoindri. Pour le propriétaire vendeur, le prix de vente de sa propriété sera au final le même. Les conséquences sont ressenties sur le propriétaire riverain, qu'il soit de nature privée ou communale. Le prix de vente du sol nu, lui est alors inaccessible et l'empêche de se positionner.*

*Lors d'une vente, la commune de Mognéville a été confrontée à une situation où le sol nu était à vendre alors même que les bois n'étaient et ne sont toujours pas exploités à l'heure actuelle. »*

**Arnaud APERT,**

*2<sup>ème</sup> adjoint à la commune de MOGNEVILLE (55)*

### **Pour aller plus loin**

Une fiche méthodologique concernant l'utilité et la faiblesse du droit de préférence et du droit de préemption est disponible auprès de l'union régionale des Communes forestières de Lorraine.

# INTEGRATION DES BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

*Article L 1123-1 et suivants du Code pénal de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)*

La procédure des biens vacants et sans maître est un mode d'acquisition peu utilisé par les collectivités locales.

Or, ce mode d'acquisition n'est pas négligeable sur le sujet forestier, car il **concerne souvent de très nombreuses petites parcelles forestières privées**, qui cumulées peuvent représenter une certaine surface.

En amont de la démarche, la collectivité doit déterminer les raisons de la mise en œuvre de cette procédure. Les **objectifs d'aménagement** du foncier forestier sur le territoire peuvent être :

- › l'agrandissement du **patrimoine communal**.
- › la **mise en valeur** du foncier forestier.
- › la gestion de l'espace forestier communal **avec la mise en place d'une réserve foncière** pour réaliser des échanges avec d'autres propriétaires fonciers.

La reconnaissance d'un bien sans maître est sans lien avec la taille des terrains. Cependant, les très petites parcelles boisées, laissées à l'état d'abandon, sont plus souvent susceptibles d'être concernées. Les principales causes de l'existence de ce type de bien sont le faible enjeu patrimonial et l'abandon/l'oubli par les héritiers successifs.

**Un bien** peut être caractérisé **comme vacant et sans maître lorsque :**

- › son propriétaire est décédé et la succession est ouverte **depuis plus de 30 ans** sans qu'aucun successible ne se soit présenté.
- › son propriétaire **n'est pas connu** et la taxe foncière **n'est plus acquittée depuis 3 ans** par ce dernier ou un tiers.

La reconnaissance de ces parcelles en tant que biens sans maître est donc **un moyen d'agir des élus** en faveur de la structuration forestière.

## A noter

- › Il est possible que le conseil municipal décide de renoncer à ses droits d'acquisition, sur tout ou partie de son territoire, en faveur de l'intercommunalité à laquelle elle appartient. Il faudra alors une délibération de l'assemblée délibérante intercommunale, pour incorporer le bien au patrimoine de cette dernière.
- › En cas de refus d'incorporation du bien dans le domaine communal, voire intercommunal, alors le bien sera incorporé au domaine de l'Etat.
- › La loi relative aux Libertés et Responsabilités Locales de 2004 et la LAAF de 2014 ont modifié le régime juridique des biens vacants et sans maître. Cette dernière modification a introduit l'article L1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Celui-ci s'applique aux biens vacants et sans maître relatif aux biens non bâtis et concerne particulièrement le foncier forestier. Il a été précisé qu'un bien peut être considéré comme vacant et sans maître, alors même que celui-ci **n'est pas assujéti ou non recouvré par la taxe foncière** (art. 1657 du Code Général des Impôts). En matière de foncier forestier, cela est particulièrement le cas. Les surfaces concernées étant souvent de très petites surfaces, le montant de la taxe foncière ne dépasse généralement pas le montant de recouvrement minimum, déterminé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

# BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE :

## Procédure de détection



### PHASE DE DETECTION

- Avec la matrice cadastrale, il faut identifier les parcelles enregistrées au nom d'une personne dont **la date de naissance n'est pas renseignée** (code A99) et/ou **son adresse est imprécise** (ex : uniquement le code postal et la collectivité).
- La recherche est à faire sur **la totalité du territoire communal**.

### ENQUÊTE APPROFONDIE

- Pour identifier les héritiers possibles des biens détectés, une enquête approfondie est conseillée.
- Des recherches généalogiques sont à mener : renseignements auprès d'autres mairies, site des archives départementales, offices notariales, « anciens du village »...

### ENQUÊTE PRÉALABLE RÉALISÉE

- Une fois l'enquête préalable réalisée, il faut **demander l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)** pour entamer la procédure des biens vacants et sans maître.

La LAAF de 2014 a apporté des précisions concernant cette procédure d'acquisition des biens sans maître, notamment concernant la détection de ces biens avec l'article L1123-4.

Il est prévu que chaque année, au 1<sup>er</sup> mars, les centres d'impôts fonciers édictent **une liste recensant les biens présumés sans maître non bâtis** en lien avec le non recouvrement de la taxe foncière sur ces biens.

Cette liste est transmise au préfet de département qui par arrêté préfectoral, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, va arrêter la liste de ces biens par commune et **la transmettre au maire** de cette dernière.

L'arrêté préfectoral sera publié et notifié au dernier propriétaire référencé au cadastre, au même titre que l'arrêté pris par le maire de la commune concernée.

En pratique, cette procédure est peu mise en place, et le cas échéant incomplète.

#### A noter

- › Il est possible que des successibles soient encore vivants mais que la succession de la personne, enregistrée comme propriétaire au cadastre, soit ouverte depuis plus de 30 ans. La succession est donc échue et les successibles ne pourront plus revendiquer la propriété des biens.
- › L'utilisation de moyens simples n'est pas à négliger, tels que l'annuaire téléphonique, la prise de contact avec des personnes portant le même nom de famille dans la commune ou aux alentours. Ces dernières peuvent détenir des informations sur les différents membres de leur famille et ainsi faciliter les recherches.
- › Des parcelles ont pu être oubliées lors d'une succession du fait de leurs très petites surfaces et du peu de valeur.
- › Les bois et forêts acquis par la procédure des biens vacants et sans maître devront relever du régime forestier dans un délai de 5 ans maximum, suivant leur incorporation dans le domaine communal.

# BIENS VACANTS ET SANS MAITRE :

## Procédure de détection

Pour mener à bien la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître, les différentes étapes d'intégration sont :

- 1 Réaliser les différents actes (**arrêtés et délibération du Conseil municipal**) notifiant l'Avis de la CCID.
- 2 Prendre un **arrêté portant constatation de vacance du bien**. Cet arrêté du Maire doit faire l'objet d'une publication en mairie et d'une notification au dernier domicile connu du propriétaire (adresse renseignée au cadastre) par l'envoi d'une lettre avec accusé réception, formalité faisant acte de preuve.



*Si dans le délai de 6 mois suivant la publication de l'arrêté, le propriétaire du bien se manifeste, ou l'un de ses successibles, alors il est mis un terme à la procédure d'acquisition.*

- 3 Faire une **demande de renseignements aux services de la publicité foncière** (document cerfa n°3233-SD) **pour chaque parcelle**. Le coût forfaitaire de cette demande est de 12€.
- 4 Délibérer au sein du conseil municipal pour l'intégration du **bien réputé sans maître**, si aucune personne ne s'est présentée pour réclamer le bien en question au terme du délai de 6 mois.



*Cette délibération doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter du terme de l'arrêté portant constatation de vacance du bien.*

- 6 Prendre un **arrêté d'incorporation du bien dans le domaine communal**.

- 7 Réaliser un **acte administratif ou notarié** pour constater le transfert de propriété du bien. Ce choix est libre pour la collectivité. L'usage de l'acte administratif est intéressant car il est bien moins coûteux pour la collectivité. Cependant, ce dernier doit être rédigé avec un certain formalisme et est adapté dans le cas de situations juridiques simples et claires (ex : éviter les biens faisant l'objet d'indivision...).

- 8 Transmettre l'acte administratif ou notarié **au service de la publicité foncière**. Ce transfert doit être accompagné d'un extrait cadastral modèle 1 (formulaire cerfa n°10574\*02).



*Cet extrait a une durée de validité de 2 mois à compter du jour de son édicition. Il doit être en cours de validité lors de la transmission au service de la publicité foncière.*

Cette formalité est la **dernière étape du processus d'acquisition** du bien vacant et sans maître. Elle permet de publier le transfert de propriété et de le rendre effectif.

La collectivité sera propriétaire du bien au moment du retour de l'acte administratif ou notarié avec le tampon du service de la publicité foncière.

### **Bon à savoir**

- > Les renseignements fournis par le service de la publicité foncière ont **une période de validité de 6 mois**. Il ne faut donc pas faire la demande trop tôt, au risque de voir les informations fournies non valables.
- > Lors de la demande de renseignements auprès des services de la publicité foncière, il est souhaitable de ne pas renseigner la partie concernant l'identification des personnes et conseillé de renseigner uniquement la partie relative à la désignation de l'immeuble afin de faire ressortir le maximum d'informations sur la parcelle et ainsi conforter les recherches généalogiques faites préalablement.

Témoignages :

« La commune de Mognéville n'a pas recours aux actes administratifs pour ses acquisitions. Cependant c'est un moyen que nous souhaitons expérimenter notamment pour des acquisitions de faible valeur vénale. »

**Arnaud APERT**, 2<sup>ème</sup> adjoint à la commune de MOGNEVILLE (55)

« La commune n'a pas pu effectuer l'enregistrement du transfert de propriété par acte administratif car le propriétaire vendeur n'y était pas favorable. Mais cela aurait pu être le cas car la commune réalise des actes administratifs pour des acquisitions dans d'autres domaines. »

**Yves BASTIEN**, maire de la commune de FAYS (88)

## Exemple d'analyse de situation

### Contexte :

Une parcelle cadastrée en bois et forêt est mise en vente sur le territoire d'une collectivité sans qu'elle ne soit informée de la vente de cette parcelle. La vente est réalisée avec un acheteur privé.

↳ La collectivité peut-elle exercer un recours contre cette vente et la faire annuler ?

### Analyse :

En cas de violation du droit de préférence que possède la collectivité, conformément à l'art. L331-24 du Code Forestier, la collectivité peut intenter **une action en nullité contre l'acte de vente**. L'action en nullité est codifiée à l'article 1178 du Code Civil. Elle se prescrit pour une durée de 5 ans à compter de la date de formation de l'acte de vente.

Afin d'intenter cette action en nullité, il est nécessaire que le conseil municipal délibère pour donner compétence au maire de se présenter en justice et de représenter la collectivité (article L2132-1 du CGCT). Il est préférable que la délibération soit prise avant d'intenter l'action en justice, même s'il est possible de régulariser la situation en cas d'omission, jusqu'à la date du jugement.

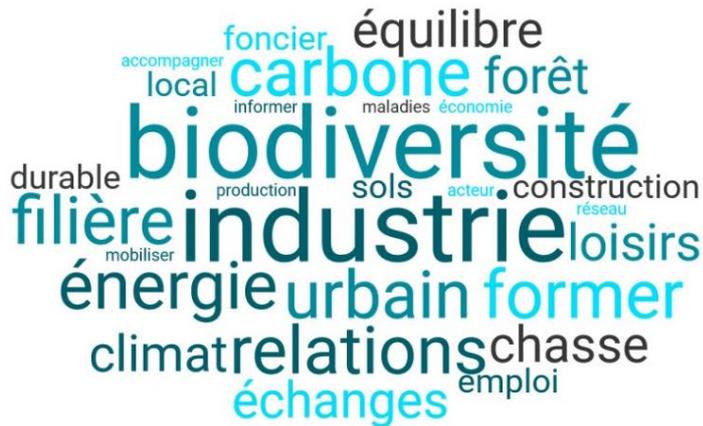
Pour intenter l'action devant la juridiction, une demande initiale devra être réalisée conformément à l'article 53 du Code de Procédure Civile. Cette demande initiale se matérialise par une assignation, faite par huissier de justice, citant son adversaire à comparaître devant le juge.

- › L'assignation du vendeur, n'ayant pas respecté les formalités du droit de préférence, doit contenir les informations listées à l'article 56 du Code de Procédure Civile.
- › La juridiction civile compétente pour juger de la demande, va varier selon la valeur pécuniaire de l'affaire, et du lieu où habite le défendeur.
- › Le juge est susceptible de prononcer la nullité de l'acte de vente. Le contrat est certes invalidé car il ne remplit pas les conditions nécessaires à sa validité. Mais cela n'entraîne pas sa nullité, celle-ci doit être prononcée par le juge. La nullité prononcée peut être relative ou absolue (si la règle de droit violée concerne un intérêt général ou individuel). Si elle est absolue, alors l'acte de vente conclu sera considéré comme nul et comme n'ayant jamais existé. Si elle est relative, l'acte sera considéré comme nul mais avec la possibilité de le régulariser. Cette régularisation devra alors comprendre une information concernant la vente de la parcelle forestière, à la collectivité.

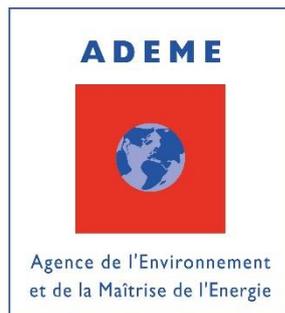


**Communes forestières  
Lorraine**

Adhérer au réseau lorrain des Communes forestières,  
c'est la garantie d'avoir un accompagnement sur toutes vos questions forestières.



Les actions sur le thème du foncier forestier sont réalisées dans le cadre  
du programme AMI-Dynamic Bois « ACCROIMOB »  
mené auprès des collectivités locales par les Communes forestières de Lorraine



Nous remercions les élus lorrains pour leurs témoignages et retours d'expériences  
recueillis en 2017 et 2018.

Union régionale des Associations de Communes forestières de Lorraine  
5 rue de Condé - 55260 Pierrefitte sur Aire  
03.29.75.05.25 - lorraine@communesforestieres.org

Toute l'actualité des Communes forestières sur :  
[www.communesforestieres-lorraine.org](http://www.communesforestieres-lorraine.org) et [www.fncofor.fr](http://www.fncofor.fr)  
Et sur notre page facebook  #Communes forestières de Lorraine